

GUIDE

SUR

l'immatriculation

IRP



Table des matières

Introduction 2

Cycle de renouvellement 3

Application de
l'immatriculation IRP 4

Types de documents 5

Déclaration des distances 7

Tableau des distances 9

Masse totale en charge
maximale autorisée dans
chaque administration 11

Modalités de paiement 15

Remboursements et crédits 16

Obligations des transporteurs 17

ANNEXES

I. Administrations canadiennes 19

II. Administrations américaines 20

Définitions 22

Pour nous joindre 24

Édition 2006

Ce guide est également accessible
dans le site Web de la SAAQ
(www.saaq.gouv.qc.ca)

Québec





INTRODUCTION

Le Régime d'immatriculation international ou *International Registration Plan* (IRP) est le résultat d'une entente conclue entre la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et les Administrations canadiennes et américaines. Grâce à ce régime, vous n'avez plus à payer les droits d'une pleine immatriculation pour chacune des Administrations où vous circulez. L'entente IRP permet aux véhicules dûment immatriculés de circuler d'une Administration à l'autre; c'est ce que l'on appelle la notion de **réciprocité**. Ainsi, le titulaire de l'immatriculation internationale n'a qu'à payer une seule fois les droits d'immatriculation à son Administration. Les modalités du Régime sont présentées dans l'entente IRP, administrée par la firme IRP inc.

Ce système de droits d'immatriculation proportionnels est établi en fonction du nombre de kilomètres parcourus dans les Administrations. Le certificat d'immatriculation IRP est reconnu par les provinces canadiennes et les États américains.

C'est la SAAQ qui est responsable du traitement des demandes des titulaires de l'immatriculation IRP qui ont un **établissement permanent** au Québec.

Le certificat d'immatriculation IRP, délivré par la SAAQ, vous accorde le droit de circuler dans les autres Administrations, *mais il ne remplace pas les autres permis et autorisations de nature commerciale, frontalière ou autre.*

Ainsi, au Québec, votre entreprise doit obtenir un Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) en s'immatriculant auprès du Registraire des entreprises.

De plus, en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, vous devez obtenir un Numéro d'inscription au registre (NIR) auprès de la Commission des transports du Québec. Cette inscription est valide pour toutes les Administrations canadiennes où vos véhicules circuleront. D'autres permis sont nécessaires si vous effectuez du transport par autobus ou du camionnage en vrac. Pour plus d'information, consulter le <<http://www.ctq.gouv.qc.ca>> .

Dans les autres Administrations canadiennes et américaines, d'autres exigences sont également applicables. **Vous avez donc la responsabilité, à titre de titulaire de l'immatriculation IRP, de vous renseigner auprès des différentes Administrations pour connaître leurs exigences particulières. Dans certains cas, vous devrez :**

- Obtenir l'autorisation d'exploitation requise, par exemple pour transporter des matières dangereuses ou pour traverser un pont;
- Vous conformer à certaines exigences, comme le paiement de la taxe fédérale d'utilisation d'un véhicule lourd ou l'obtention d'un numéro d'identification USDOT auprès du ministère des Transports des États-Unis (US Department of Transportation)
- Vous inscrire à l'entente internationale concernant les taxes sur le carburant (International Fuel Tax Agreement [IFTA]). Elle vous permet d'alléger votre fardeau administratif et d'acquitter cette taxe auprès de toutes les Administrations où vous avez circulé. Veuillez communiquer avec le bureau de Revenu Québec de votre région.

Le présent guide vous informe de vos droits et de vos responsabilités à titre de titulaire de l'immatriculation internationale ainsi que du rôle de la SAAQ¹. Vous y trouverez les types de véhicules qui sont soumis à l'immatriculation proportionnelle; des détails sur le cycle de renouvellement; une présentation des principaux documents utilisés; de l'information sur la déclaration des distances; un tableau des masses totales en charge autorisées dans les diverses Administrations; les différentes modalités de paiement; des renseignements sur les remboursements et les crédits; les obligations des transporteurs dans le cas d'une vérification par Revenu Québec; les coordonnées des diverses Administrations ainsi que celles pour nous joindre.

1. Ce guide ne remplace pas le texte de loi. Les renseignements fournis sont basés sur ceux en vigueur en 2006.

DÉROULEMENT D'UN CYCLE DE RENOUVELLEMENT



Année d'immatriculation
IRP :
du 1^{er} avril
au 31 mars

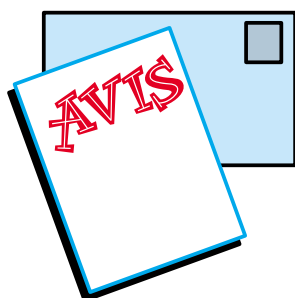
DE SEPTEMBRE À DÉCEMBRE



Déclaration des distances

Période de référence :
du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année
précédant l'année d'immatriculation

DE JANVIER À MARS

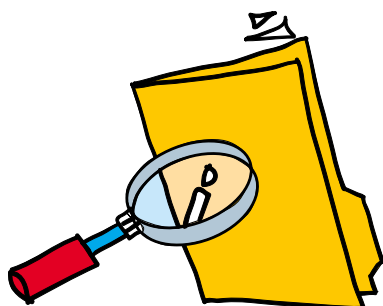


Fin janvier :
délivrance des avis
de cotisation



Du 1^{er} février
au 31 mars :
paiement et
délivrance des
certificats IRP

DE JANVIER À DÉCEMBRE



Vérification des dossiers
d'exploitation des transporteurs
par Revenu Québec
(3 % des parcs)



APPLICATION DE L'IMMATRICULATION IRP

À quels types d'exploitations s'applique l'immatriculation IRP?

- Au transport public (transport de biens ou de personnes contre rémunération)
- Au transport privé (transport de biens ou de personnes pour son propre compte)
- Au déménagement
- À la location

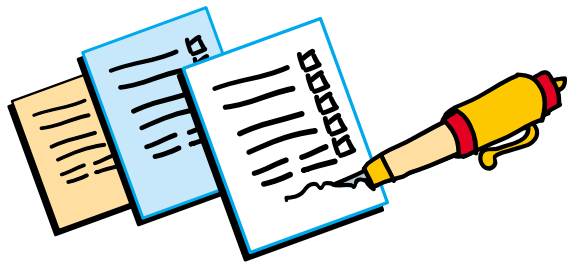
À quels véhicules s'applique l'immatriculation IRP?

- Aux camions et camions tracteurs :
 - Unité motrice de deux essieux dont la masse totale en charge est supérieure à 11793 kg (26 000 lbs)
 - Unité motrice de trois essieux peu importe la masse
- À un ensemble de véhicules routiers conçus, utilisés et entretenus principalement pour le transport de biens et dont la masse totale en charge est supérieure à 11 793 kg (26 000 lbs)
- Aux autobus affectés au transport de personnes contre rémunération.

Quels véhicules sont exemptés de l'immatriculation IRP²?

- Les véhicules de loisir
- Les véhicules de livraison et de ramassage urbains
- Les véhicules appartenant à un gouvernement
- Les camions, les camions tracteurs ou un ensemble de véhicules routiers ayant une masse totale en charge de moins de 11 794 kg (26 000 lb)
- Les autobus nolisés.

2. En ce qui concerne les exemptions, certaines Administrations peuvent adopter des règles qui diffèrent des pratiques habituelles. Il est donc de votre responsabilité de vous renseigner auprès des différentes Administrations pour connaître leurs exigences.



DÉCLARATION DES DISTANCES

Ce formulaire sert à établir le montant que vous devez payer pour l'immatriculation proportionnelle, selon le kilométrage parcouru ou le kilométrage que vous prévoyez parcourir avec vos véhicules dans une Administration.

Quand doit-il être utilisé?

- Au moment d'une première demande d'immatriculation IRP
- Au moment de l'ajout d'une Administration en cours d'année
- Au moment du renouvellement.

Noter que le retrait d'une Administration est permis au moment du renouvellement seulement.

Nouveauté : le formulaire est maintenant disponible dans le site Web de la Société à la rubrique *Formulaires électroniques*, section *Entreprises et organisme publics*.

DEMANDE DE TRANSACTION

Ce formulaire est utilisé pour l'inscription des coordonnées d'un répondant (nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur), du type d'exploitation du parc de véhicules, du type de véhicule et de la masse totale en charge pour chaque administration.

Quand doit-il être utilisé?

- Au moment d'une première demande d'immatriculation IRP
- Au moment d'un transfert de parc
- Au moment de l'ajout ou du retrait
 - d'un véhicule
 - d'une modification au descriptif d'un véhicule ou
 - d'une diminution de la masse totale en charge d'une Administration.

Une diminution d'essieux est permise au moment du renouvellement seulement.

COPIE DU CONTRAT D'ACHAT OU DE LOCATION

Ce document est utilisé pour établir le montant de taxes que vous devez payer à certaines Administrations selon la valeur de votre véhicule.

Quand doit-il être présenté à la SAAQ?

- Au moment de l'ajout d'un véhicule ou d'une modification au descriptif d'un véhicule
- Au moment du renouvellement, pour apporter une modification à la valeur du véhicule inscrite au système IRP.

Noter que, si vous désirez modifier la valeur de votre véhicule au cours de l'année d'immatriculation, certaines Administrations exigeront le paiement total de la nouvelle taxe recalculée. Vous devrez alors adresser une demande de remboursement au ministère des Finances de l'Administration concernée.

AVIS DE COTISATION

Ce document est utilisé pour présenter le montant à payer ou à rembourser selon les transactions IRP demandées. Vous avez la responsabilité de vérifier l'exactitude des renseignements inscrits, de faire apporter les corrections nécessaires, s'il y a lieu, et de le signer.

Contenu de l'avis de cotisation :

- Nom du titulaire de l'immatriculation IRP
- Nom du locateur ou du sous-traitant, s'il y a lieu
- Administrations inscrites, le kilométrage déclaré, les masses totales en charge
- Identification de chacun des véhicules
- Coût par véhicule (droits, taxes, frais)
- Pourcentage (prorata) à partir duquel sont calculés les droits et les taxes à payer pour chacune des Administrations
- Droits à payer en devises canadiennes
- Droits à payer en devises américaines
- Taux de change en vigueur
- Montant total à payer en devises canadiennes.

Quand vous est-il remis?

- Au moment d'une transaction en cours d'année
- Au moment du renouvellement.

Aucun avis de cotisation n'est remis pour un remplacement de plaque ou de certificat lorsque cette transaction est effectuée dans un centre de services qui n'offre pas l'IRP.



CERTIFICAT D'IMMATRICULATION IRP (CAB CARD)

Ce certificat donne le droit de circuler dans les Administrations qui y sont inscrites, et ce, en fonction de la masse totale en charge ou du nombre d'essieux indiqués. Ses deux parties ne doivent pas être séparées et il ne doit être ni endommagé ni modifié.

Contenu du certificat d'immatriculation IRP (Cab Card) :

- Nom du titulaire de l'immatriculation IRP, du sous-traitant et de la compagnie de location, s'il y a lieu
- Identification et la description du véhicule
- Administrations où le véhicule est autorisé à circuler
- Masse totale en charge du véhicule pour chaque administration
- Nombre d'essieux total pour le Québec
- Nombre de sièges pour un autobus.

Quand est-il délivré?

Ce certificat est délivré sur réception de votre paiement.

Pour un remplacement de certificat IRP avec ou sans remplacement de plaque, vous pouvez vous présenter dans tous les points de service de la Société.

Le certificat d'immatriculation IRP doit être remis à la SAAQ dans le cas d'un retrait de véhicule, d'un transfert de parc, d'une modification au descriptif d'un véhicule ou d'une diminution de la masse totale en charge d'une Administration.

PROCURATION

Ce document est utilisé pour représenter le titulaire d'un parc ou la personne qui a été mandatée par celui-ci comme responsable de l'immatriculation.

Quand doit-il être présenté à la SAAQ?

En tout temps, lorsque le titulaire d'un parc ou son représentant ne peuvent être présents, et ce, peu importe le type de transaction à effectuer.

VIGNETTE PRP (PROGRAMME DE RÉCIPROCITÉ PROPORTIONNELLE)

Cette vignette sert à identifier un véhicule qui fait l'objet d'une immatriculation proportionnelle.

Quand est-elle délivrée?

Au moment de l'immatriculation d'un véhicule selon le Régime IRP.

QU'EST-CE QU'UNE DÉCLARATION DES DISTANCES ?

Une déclaration des distances sert à établir le montant que vous devez payer pour l'immatriculation de vos véhicules, selon un prorata attribué à chacune des Administrations inscrites dans un même parc et selon les kilométrages déclarés. Ce montant comprend les droits d'immatriculation, les contributions d'assurance, les taxes et les frais administratifs.



Vous devez donc remplir le formulaire « Déclaration des distances » en y indiquant le kilométrage réel parcouru ou le kilométrage estimé pour chaque Administration où vous prévoyez circuler avec vos véhicules.

QU'EST-CE QUE LE KILOMÉTRAGE RÉEL ?

Le kilométrage réel est la distance parcourue par les véhicules inscrits pour votre parc, y compris celle parcourue avec des permis d'un voyage durant la période de référence, soit du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année qui précède celle de l'immatriculation. Vous devez inscrire le **kilométrage exact** et non un kilométrage approximatif ou arrondi.

Vous devez aussi déclarer le kilométrage réel parcouru avec les permis d'un voyage sur les territoires non membres du Régime IRP, tels les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et l'Alaska.

QU'EST-CE QUE LE KILOMÉTRAGE ESTIMÉ ?

Le kilométrage estimé est la distance que vous prévoyez parcourir avec vos véhicules durant l'année d'immatriculation, soit du 1^{er} avril au 31 mars. Cette estimation doit être la plus juste possible, car des pièces justificatives pourront vous être demandées aux fins de vérification.

La SAAQ se réserve le droit de refuser une estimation jugée irréaliste et d'imposer une moyenne de la distance parcourue par l'ensemble des transporteurs IRP dans une Administration.

QU'EST-CE QUE LE CALCUL AU PRORATA ?

Le prorata est la méthode de calcul utilisée pour établir les droits d'immatriculation pour plusieurs Administrations.

Les droits sont calculés selon la distance déclarée pour une Administration inscrite dans un parc et divisé par le kilométrage total de ce même parc.

Pour un parc, le total de tous les pourcentages attribués à chacune des Administrations, devrait être égal à 100 %, à l'exception des situations suivantes, où le total excède 100 % :

- L'ajout d'une Administration en cours d'année
- Un transporteur qui reporte d'année en année des Administrations où son véhicule n'a pas circulé.

QUAND DEVEZ-VOUS REMPLIR LE FORMULAIRE « DÉCLARATION DES DISTANCES » ?

- Au moment d'une première demande d'immatriculation IRP. Vous devez alors inscrire le kilométrage estimé, soit le kilométrage que vous prévoyez parcourir avec vos véhicules, ou le kilométrage réel parcouru avec un permis d'un voyage.
- Au moment de l'ajout d'une Administration à votre déclaration des distances en cours d'année d'immatriculation. Vous devez alors inscrire le kilométrage estimé, soit le kilométrage que vous prévoyez y parcourir avec vos véhicules, **ou** le kilométrage réel parcouru avec un permis d'un voyage.
- Au moment du renouvellement annuel de l'immatriculation IRP de vos véhicules. Vous devez alors inscrire le kilométrage réel parcouru **ou** le kilométrage estimé.



DANS QUELLES SITUATIONS LES DROITS ET LES TAXES SONT-ILS PERÇUS SUR UN TOTAL DE 100 %?

- **Au moment de la création d'un parc, si vous avez déclaré :**

- a) Un kilométrage estimé pour une première année d'immatriculation ou le kilométrage réel parcouru dans une Administration avec un permis d'un voyage, selon la période de référence indiquée.

- **Au moment du renouvellement, si vous avez déclaré :**

- a) Le kilométrage réel parcouru dans une Administration, selon la période de référence indiquée.
- b) Un kilométrage estimé ou le kilométrage réel parcouru dans une Administration avec un permis d'un voyage, selon la période de référence indiquée lors de l'ajout d'une Administration.
- c) Un kilométrage estimé pour une Administration inscrite après la période de référence indiquée, soit après le 30 juin.
- d) Un kilométrage estimé pour une Administration inscrite depuis moins de 90 jours, soit entre le 2 avril et le 30 juin, selon la période de référence indiquée lors d'un premier renouvellement.

DANS QUELLES SITUATIONS LES DROITS ET LES TAXES SONT-ILS PERÇUS SUR UN TOTAL EXCÉDANT 100 %?

- **Au moment de l'ajout d'une Administration en cours d'année**, puisque le pourcentage total établi lors du renouvellement ne peut être modifié.

- **Au moment du renouvellement, si vous avez déclaré :**

- a) Un kilométrage estimé pour une deuxième année consécutive en ce qui concerne des Administrations présentes dans un parc lors du renouvellement précédent.
- b) Un kilométrage estimé pour des Administrations présentes dans un parc lors du renouvellement précédent et pour lesquelles un kilométrage réel avait été déclaré.

COMMENT CALCULER LE KILOMÉTRAGE ESTIMÉ?

Le calcul du kilométrage estimé pour chacune des Administrations où vous prévoyez circuler avec vos véhicules peut se faire en utilisant la méthode suivante :

- *Le kilométrage estimé = le nombre de kilomètres par voyage multiplié (X) par le nombre de voyages /an.*

La méthode de calcul utilisée et les kilométrages obtenus doivent toujours être retranscrits dans le formulaire.

Le nombre de kilomètres par voyage correspond au nombre de kilomètres que vous comptez parcourir au total (aller et retour) dans une Administration.

COMMENT PROCEDER POUR PRODUIRE UNE DECLARATION DES DISTANCES?

1. **IMPORTANT :** Cocher la case qui se trouve après le nom de chaque Administration où vous prévoyez circuler avec vos véhicules au cours de la prochaine année d'immatriculation, afin que ces Administrations soient inscrites sur votre certificat d'immatriculation.
2. Inscrire un seul type de kilométrage par Administration, soit le kilométrage réel ou le kilométrage estimé.
3. Décrire la méthode de calcul utilisée pour établir le kilométrage estimé pour chaque Administration où vous prévoyez circuler avec vos véhicules pendant l'année d'immatriculation. Noter que cette étape est nécessaire seulement si vous inscrivez un kilométrage estimé.
4. Signer le formulaire.

Le formulaire est intitulé "Déclaration des distances" et "Déclaration des distances (programme 100)". Il contient des sections pour "Véhicules", "Administrations", "Méthode de calcul", et "Total". Des numéros 1, 2, 3, 4 et 8 sont placés sur le formulaire avec des flèches rouges indiquant les étapes de remplissage :

- 1. Pointe vers la section "Véhicules".
- 2. Pointe vers la section "Administrations".
- 3. Pointe vers la section "Méthode de calcul".
- 4. Pointe vers la section "Total".
- 8. Pointe vers la section "Signature".

TABLEAU DES DISTANCES

À titre de référence, le tableau suivant indique la distance approximative (aller-retour) à parcourir pour traverser une Administration dans son axe est-ouest et dans son axe nord-sud³.

ADMINISTRATIONS CANADIENNES	CODES	DISTANCES EN KILOMÈTRES EST-OUEST	DISTANCES EN KILOMÈTRES NORD-SUD
Alberta	AB	1350	2600
Colombie-Britannique	BC	2400	2600
Île-du-Prince-Édouard	PE	100	600
Manitoba	MB	900	2600
Nouveau-Brunswick	NB	900	600
Nouvelle-Écosse	NS	450	1200
Ontario	ON	3300	2600
Québec	QC	3300	3900
Saskatchewan	SK	1200	2600
Terre-Neuve	NL	1200	900

ADMINISTRATIONS AMÉRICAINES	CODES	DISTANCES EN KILOMÈTRES EST-OUEST	DISTANCES EN KILOMÈTRES NORD-SUD
Alabama	AL	650	850
Arizona	AZ	1250	1000
Arkansas	AR	750	850
Californie	CA	1150	2050
Caroline du Nord	NC	1250	600
Caroline du Sud	SC	840	650
Colorado	CO	1200	900
Connecticut	CT	400	250
Dakota du Nord	ND	1100	650
Dakota du Sud	SD	1200	650
Delaware	DE	100	400
District de Columbia	DC	150	250
Floride	FL	450	1560
Georgie	GA	700	900
Idaho	ID	1000	1550
Illinois	IL	700	1150
Indiana	IN	460	850
Iowa	IA	1100	700
Kansas	KS	1250	700
Kentucky	KY	1350	600
Louisiane	LA	750	750
Maine	ME	650	950
Maryland	MD	450	150

3. Pour que la déclaration des distances de votre parc de véhicules soit valide, les Administrations que vous y inscrivez doivent **être voisines l'une de l'autre**.



T A B L E A U D E S D I S T A N C E S

À titre de référence, le tableau suivant indique la distance approximative (aller-retour) à parcourir pour traverser une Administration dans son axe est-ouest et dans son axe nord-sud⁴.

ADMINISTRATIONS AMÉRICAINES	CODES	DISTANCES EN KILOMÈTRES EST-OUEST	DISTANCES EN KILOMÈTRES NORD-SUD
Massachusetts	MA	550	300
Michigan	MI	650	1100
Minnesota	MN	1100	1300
Mississippi	MS	950	1050
Missouri	MO	950	900
Montana	MT	1500	950
Nebraska	NE	1400	650
Nevada	NV	1050	1500
New Hampshire	NH	304	600
New Jersey	NJ	300	550
New York	NY	1000	950
Nouveau-Mexique	NM	1150	1100
Ohio	OH	750	750
Oklahoma	OK	1550	750
Oregon	OR	1100	900
Pennsylvanie	PA	950	500
Rhode Island	RI	50	150
Tennessee	TN	1450	400
Texas	TX	2600	2350
Utah	UT	900	1100
Vermont	VT	250	550
Virginie	VA	1250	650
Washington	WA	1100	750
West Virginia	WV	800	650
Wisconsin	WI	850	1000
Wyoming	WY	1150	900



4. Pour que la déclaration des distances de votre parc de véhicules soit valide, les Administrations que vous y inscrivez doivent être voisines l'une de l'autre.

M A S S E T O T A L E E N C H A R G E M A X I M A L E

MASSE TOTALE EN CHARGE MAXIMALE AUTORISÉE DANS CHAQUE ADMINISTRATION

Noter que les masses totales en charge peuvent être modifiées sans préavis. Ces masses sont indiquées en kilogrammes (Canada) ou en livres (États-Unis). Pour convertir des livres en kilogrammes, vous devez diviser le nombre de livres par 2,2 (xx lb ÷ 2,2 = xx kg).

Ce tableau doit être utilisé à titre de référence uniquement. Vous devez communiquer avec les Administrations pour plus d'information (voir les annexes I et II).

ADMINISTRATIONS CANADIENNES	CAMION SEUL OU TRACTEUR ROUTIER (camion-tracteur)				AUTOBUS
Administration	Code	Masse totale en charge maximale en vigueur	Permis spécial*	Le certificat doit indiquer la masse totale en charge du permis spécial	Masse totale en charge
Alberta	AB	63 500		non	63 500
Colombie-Britannique	BC	64 000		non	63 500
Île-du-Prince-Édouard	PE	62 500		non	20 500
Manitoba	MB	62 500		non	62 500
Nouveau-Brunswick	NB	62 500			62 500
Nouvelle-Écosse	NS	62 500			58 500
Ontario	ON	63 500			40 000
Québec	QC	62 500 (6 essieux ou plus)		non	Aucune
Saskatchewan	SK	62 500			62 500
Terre-Neuve	NL	62 500			62 500

* Important: vous devez communiquer avec chaque Administration pour connaître les conditions et les règlements en vigueur afin d'obtenir un permis spécial. De plus, certaines Administrations exigent que le certificat d'immatriculation indique la masse totale en charge du permis spécial.



M A S S E T O T A L E E N C H A R G E M A X I M A L E

Ce tableau doit être utilisé à titre de référence uniquement. Vous devez communiquer avec les Administrations pour plus d'information (voir les annexes I et II).

ADMINISTRATIONS AMÉRICAINES		CAMION SEUL OU TRACTEUR ROUTIER (camion-tracteur)		
Administration	Code	Masse totale en charge maximale en vigueur	Permis spécial*	Le certificat doit indiquer la masse totale en charge du permis spécial
Alabama	AL	80 000	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	oui
Arizona	AZ	80 000	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	
Arkansas	AR	80 000		non
Californie	CA	80 000	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	non
Caroline du Nord	NC	80 000	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	non
Caroline du Sud	SC	80 000		
Colorado	CO	85 000	permis spécial requis si plus de 85 000 lb	
Connecticut	CT	Aucune	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	oui
Dakota du Nord	ND	105 500		non
Dakota du Sud	SD	Aucune	permis spécial requis si plus de 80 000 lb sur les autoroutes	oui
Delaware	DE	80 000	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	non
District de Columbia	DC	80 000		
Floride	FL	80 000		
Georgie	GA	80 000		
Idaho	ID	105 500	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	oui
Illinois	IL	80 000		
Indiana	IN	80 000	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	non
Iowa	IA	Aucune		oui
Kansas	KS	85 500	80 000 lb maximum sur les autoroutes fédérales	oui
Kentucky	KY	80 000	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	

* Important: vous devez communiquer avec chaque Administration pour connaître les conditions et les règlements en vigueur afin d'obtenir un permis spécial. De plus, certaines Administrations exigent que le certificat d'immatriculation indique la masse totale en charge du permis spécial.

M A S S E T O T A L E E N C H A R G E M A X I M A L E

Ce tableau doit être utilisé à titre de référence uniquement. Vous devez communiquer avec les Administrations pour plus d'information (voir les annexes I et II).

ADMINISTRATIONS AMÉRICAINES				
CAMION SEUL OU TRACTEUR ROUTIER (camion-tracteur)				
Administration	Code	Masse totale en charge maximale en vigueur	Permis spécial*	Le certificat doit indiquer la masse totale en charge du permis spécial
Louisiane	LA	88 000	permis spécial requis • si plus de 83 400 lb sur les autoroutes fédérales • si plus de 88 000 lb sur les autoroutes de l'État	oui
Maine	ME	100 000		non
Maryland	MD	80 000		
Massachusetts	MA	Aucune	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	non
Michigan	MI	160 001		non
Minnesota	MN	80 000	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	oui
Mississippi	MS	80 000		non
Missouri	MO	80 000	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	non
Montana	MT	132 000		
Nebraska	NE	94 000		oui
Nevada	NV	129 000	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	oui
New Hampshire	NH	80 000	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	
New Jersey	NJ	80 000	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	non
New York	NY	Aucune	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	oui
Nouveau-Mexique	NM	86 400		
Ohio	OH	80 000		
Oklahoma	OK	90 000	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	
Oregon	OR	105 500	permis spécial requis si plus de 80 000 lb	non
Pennsylvanie	PA	80 000		
Rhode Island	RI	80 000		non
Tennessee	TN	80 000		

* Important: vous devez communiquer avec chaque Administration pour connaître les conditions et les règlements en vigueur afin d'obtenir un permis spécial. De plus, certaines Administrations exigent que le certificat d'immatriculation indique la masse totale en charge du permis spécial.



M A S S E T O T A L E E N C H A R G E M A X I M A L E

Ce tableau doit être utilisé à titre de référence uniquement. Vous devez communiquer avec les Administrations pour plus d'information (voir les annexes I et II).

ADMINISTRATIONS AMÉRICAINES		CAMION SEUL OU TRACTEUR ROUTIER (camion-tracteur)		
Administration	Code	Masse totale en charge maximale en vigueur	Permis spécial*	Le certificat doit indiquer la masse totale en charge du permis spécial
Texas	TX	80 000		non
Utah	UT	129 000		non
Vermont	VT	80 000		
Virgine	VA	80 000		non
Washington	WA	105 500		
West Virginia	WV	80 000		
Wisconsin	WI	80 000		
Wyoming	WY	117 000	permis spécial requis si plus de 117 000 lb	non

* Important: vous devez communiquer avec chaque Administration pour connaître les conditions et les règlements en vigueur afin d'obtenir un permis spécial. De plus, certaines Administrations exigent que le certificat d'immatriculation indique la masse totale en charge du permis spécial.

La SAAQ peut exiger des pièces justificatives pour chaque véhicule d'un même parc si elle constate que l'écart entre la masse maximale et la masse minimale du véhicule varie de plus de 10 % lorsqu'il circule d'une administration à l'autre (ex. : la masse d'un véhicule passe de 35 000 kg à 45 000 kg alors qu'il circule du Nouveau-Brunswick à l'Île-du-Prince-Édouard).

La SAAQ peut également refuser d'immatriculer un véhicule si elle constate, après vérification, que la déclaration de l'écart entre la masse maximale et la masse minimale n'est pas conforme à la réalité.

MODALITÉS DE PAIEMENT

Comment nous faire parvenir votre paiement?

- **Par la poste** en retournant les documents demandés à l'adresse suivante :

SERVICE IMMATRICULATION-ENTREPRISES
(SECTION IRP)

Société de l'assurance automobile du Québec
333, boul. Jean-Lesage, C-3-33
C. P. 19600
Québec (Québec) G1K 8J6

- **Dans un des neuf centres de services de la SAAQ offrant l'immatriculation IRP, sur rendez-vous seulement**, en y présentant les documents demandés. Pour connaître le centre de services le plus près de chez vous, consultez la liste à la dernière page du Guide.

Quels sont les modes de paiement?

- Par chèque à l'ordre de la Société de l'assurance automobile du Québec
- Par mandat-poste
- En argent
- Par carte de débit (offert en centre de services seulement)
- Par prélèvement bancaire automatique.

PARTICULARITÉS

Renouvellement

Lorsque vous payez votre immatriculation par la poste ou dans un centre de services offrant l'immatriculation IRP, vous pouvez également faire un chèque postdaté. La SAAQ traitera alors votre demande dès la réception de votre chèque et délivrera vos certificats d'immatriculation sans tarder. Cependant, la date inscrite sur le chèque ne doit pas dépasser la date limite de paiement, soit le 31 mars de l'année en cours.

Noter que, durant la période de renouvellement, vous devrez payer des frais additionnels de 5 \$ par véhicule si votre paiement est effectué à l'un des neuf centres de services de la SAAQ offrant l'immatriculation IRP.

Païement étalé (pour le renouvellement seulement)

Vous pouvez payer le renouvellement de l'immatriculation de vos véhicules par prélèvements bancaires automatiques. Tous les titulaires de l'immatriculation IRP sont admissibles à ce mode de paiement, à l'exception de ceux dont le dossier présente une exigence de paiement au comptant ou encore, des sommes dues à la SAAQ.

Ce mode de paiement s'applique seulement à la portion des droits perçus pour le Québec, soit les droits d'immatriculation, la contribution d'assurance, les frais d'administration⁵. Les droits relatifs à l'immatriculation IRP à l'extérieur du Québec doivent être entièrement payés lors du premier prélèvement.

5. Les frais d'administration ne sont jamais remboursés.



REMBOURSEMENTS ET CRÉDITS

Au Québec, les droits d'immatriculation de 20 \$ ou plus ainsi que la contribution d'assurance sont remboursables. Cependant, aucun remboursement rétroactif ne peut être accordé. Le montant du remboursement est donc établi en fonction de la date du traitement de la demande à la SAAQ. Le montant du mois courant n'est jamais remboursé.

La SAAQ applique la politique de crédit en vigueur dans chaque Administration, à partir de règles précises selon le type de transaction demandé. Pour en savoir plus à ce sujet, vous devez vous informer auprès des Administrations, dont les coordonnées se trouvent à la dernière page du guide.

- **Administrations canadiennes**

Pour toute information sur le montant et le délai du remboursement, vous devez communiquer directement avec l'Administration de la province concernée. Pour demander le remboursement de la taxe de vente applicable dans une Administration, vous devez vous adresser au ministère des Finances de cette Administration.

- **Administrations américaines**

Certaines Administrations acceptent de rembourser des droits d'immatriculation à la suite de la fermeture d'une entreprise. La SAAQ vous remettra une lettre que vous devrez transmettre à l'Administration susceptible de vous accorder un remboursement, et ce, seulement lorsque votre entreprise aura le statut « fermé » au Registre des entreprises du Québec (REQ).

OBLIGATIONS DES TRANSPORTEURS

Existe-il des mécanismes de vérification et de contrôle?

La SAAQ doit vérifier annuellement les dossiers d'exploitation de 3 % des parcs de véhicules des titulaires de l'immatriculation IRP. Ce travail est confié aux vérificateurs de Revenu Québec. Vous serez avisé de cette vérification au moins 30 jours à l'avance. À la suite de la vérification, la SAAQ vous transmettra, ainsi qu'aux Administrations où vos véhicules ont circulé, un rapport indiquant si un montant vous sera crédité ou réclamé.

La Commission d'accès à l'information du Québec a émis un avis favorable concernant ces échanges de renseignements entre la SAAQ et Revenu Québec.

Que devez-vous savoir au sujet du dossier d'exploitation?

Le dossier d'exploitation de vos parcs de véhicules ayant l'immatriculation IRP peut faire l'objet d'une vérification par Revenu Québec. Vous devez donc :

- Le **conserver pendant 5 années** complètes après la période de référence (du 1^{er} juillet au 30 juin) dans votre établissement permanent
- Le rendre disponible à la demande d'un vérificateur.

Si le vérificateur devait se déplacer à l'extérieur du Québec pour consulter votre dossier, vous devrez assumer les frais de déplacement et de séjour de celui-ci.

Qu'arrive-t-il si votre dossier d'exploitation est incomplet?

Votre dossier d'exploitation doit être complet et en ordre. Dans le cas contraire, vous pourriez :

- Avoir des pénalités à verser au Québec
- Voir votre immatriculation annulée.

Quelles pièces devez-vous conserver dans votre dossier d'exploitation?

Le dossier d'exploitation⁶ doit contenir les pièces suivantes selon le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers :

- Rapports sur la consommation de carburant
- Feuilles de route
- Fiches journalières des conducteurs
- Documents concernant les voyages effectués, tels les reçus d'essence et de livraison, les connaissances, les certificats d'immatriculation pour un voyage et tout autre document qui atteste la distance réellement parcourue dans une Administration
- Registre détaillé des distances parcourues par un véhicule routier.

Quels renseignements le registre des distances doit-il comporter?

Le registre des distances doit comporter les renseignements suivants :

- Numéro d'identification du véhicule
- Numéro du parc
- Nom du titulaire de l'immatriculation IRP
- Nom et le code d'identification du conducteur
- Date de chaque voyage, les lieux de départ et d'arrivée ainsi que l'itinéraire, c'est-à-dire les différentes administrations où vous avez circulé
- Kilométrage inscrit à l'odomètre ou au compteur kilométrique d'essieux, au départ et à l'arrivée
- Pour chaque voyage, la distance parcourue au total et dans chacune des Administrations
- Arrêts intermédiaires.

6. La SAAQ suggère de conserver également les avis de cotisation.



Que devez-vous savoir si vous utilisez un système d'enregistrement électronique des données à bord de votre véhicule?

Vous pouvez utiliser un système d'enregistrement électronique des données. Toutefois, vous devez obtenir du fabricant un document qui atteste que ce système ainsi que les autres systèmes manuels ou informatiques utilisés conjointement sont conformes aux exigences de la réglementation en vigueur. Ainsi, ces systèmes doivent :

- Empêcher l'altération de l'information recueillie
- Enregistrer et conserver les données d'origine et les données révisées
- Être dotés d'un dispositif de signalisation visuelle ou auditive pour prévenir le conducteur lorsque le système d'enregistrement cesse de fonctionner
- Indiquer la date et l'heure d'enregistrement de toutes les données
- Empêcher la remise à zéro avant l'extraction des données et avertir le conducteur, par un dispositif de signalisation visuelle ou auditive, lorsque la mémoire est pleine
- Mettre automatiquement à jour les données de l'odomètre lorsque le véhicule est mis en marche ou permettre au conducteur de saisir les données actuelles de l'odomètre lorsqu'il raccorde le système d'enregistrement de bord au véhicule
- Permettre au conducteur de confirmer l'exactitude des données qu'il saisit.

Devez-vous conserver les rapports imprimés du système d'enregistrement électronique des données?

Les rapports de parcours imprimés de même que les sommaires de comptabilisation des distances pour chaque véhicule et pour le territoire de chaque autorité administrative doivent être conservés dans le dossier d'exploitation, tout comme les rapports de calibrage ou d'anomalies ou tout autre rapport produit avec des systèmes informatiques utilisés conjointement. Une copie de sauvegarde des fichiers électroniques doit également être conservée sur support électronique et sur support papier pendant 5 ans.

Quelles sont vos obligations concernant le calibrage du système d'enregistrement électronique des données?

Le système d'enregistrement électronique des données d'un véhicule doit être entretenu et calibré conformément aux directives du fabricant. De plus, vous devez vous assurer que le conducteur d'un véhicule muni d'un tel système comprend son fonctionnement, car il doit en consigner l'information et noter, par exemple, les défaillances.

Le système d'enregistrement électronique des données doit être calibré de nouveau :

- Lorsque la dimension des pneus du véhicule change
- Lorsque la transmission du véhicule est modifiée
- Lorsqu'une modification apportée au véhicule a une incidence sur la précision de l'appareil.

ANNEXE I ADMINISTRATIONS CANADIENNES

	IRP	Taxe sur le carburant	Permis de transport	Permis de dimension	Site Internet
Alberta	403 297-2920	780 427-3044	403 340-5444	403 342-7138	www.trans.gov.ab.ca
Colombie-Britannique	604 443-4450	250 387-0635	604 660-5454	250 387-4404	www.gov.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	902 368-5202	902 368-4161	902 368-5200	902 368-5200	www.gov.pe.ca
Manitoba	204 985-7775	204 945-3194	204 945-3961	204 945-3961	www.gov.mb.ca/tgs
Nouveau-Brunswick	506 453-2215	506 444-5758	506 432-6840	506 453-2982	www.gnb.ca
Nouvelle-Écosse	902 424-3912	902 424-2850	902 424-5851	902 424-5851	www.gov.ns.ca
Ontario	416 235-3923	905 433-6412	1 800 463-4822 1 800 361-5757 1 800 663-1394	416 246-7166	www.mto.gov.on.ca
Québec	418 528-4343	1 800 237-IFTA 418 652-4382	418 643-5694 1 888 461-2433		www.saaq.gouv.qc.ca
Saskatchewan	306 751-1200	306 775-6969	306 775-6969	306 775-6969	www.highways.gov.sk.ca
Terre-Neuve	709 729-4921	709 729-1786	709 729-2519	709 729-2519	www.gov.nl.ca/services/transport.stm



ANNEXE II ADMINISTRATIONS AMÉRICAINES

	IRP	Taxe sur le carburant	Permis de transport	Permis de dimension	Site Internet
Alabama	334 242-9000	334 242-9078	334 353-9135	334 242-6474	www.state.al.us
Arizona	602 712-6775	602 712-8896	623 932-2247	623 932-2247	www.dot.state.az.us
Arkansas	501 682-4653	501 682-4814	501 569-2358	501 569-2381	www.ahtd.state.ar.us
Californie	916 657-7971	916 324-2663	916 322-1297	916 322-1297	www.dot.ca.gov
Caroline du Nord	919 861-3720	919 733-3409	919 733-7631	919 733-7154	www.ncdot.org
Caroline du Sud	803 896-3870	803 737-1755	803 737-9752	803 253-6250	www.dot.state.sc.us
Colorado	303 205-5602	303 205-8205	303 757-9539	303 757-9539	www.dot.state.co.us
Connecticut	860 263-5281	860 541-3222	860 263-5281	860 594-2874	www.ct.gov/dot
Dakota du Nord	701 328-2725	701 328-2928	701 328-2621	701 328-2621	www.dot.nd.gov
Dakota du Sud	605 773-4111	605 773-5335	605 773-4578	605 773-4578	www.sddot.com
Delaware	302 744-2701	302 744-2702	302 326-4679	302 744-2700	www.deldot.gov
District de Columbia	202 576-8275	202 727-4450	202 576-8275	202 442-4400	http://dmv.dc.gov
Floride	850 488-6921	850 488-6921	850 488-6921	850 410-5777	www.dot.state.fl.us
Georgie	404 675-6135	404 417-6707	404 656-9717	404 635-8176	www.dot.state.ga.us
Idaho	208 334-8611	208 334-8692	208 334-8611	208 334-8420	http://itd.idaho.gov
Illinois	217 785-1800	217 785-1397	217 782-4654	217 782-6271	www.dot.state.il.us
Indiana	317 615-7340	317 615-7345	317 615-7200	317 615-7320	www.in.gov/dot
Iowa	515 237-3268	515 237-3224	515 237-3264	515 237-3264	www.dot.state.ia.us
Kansas	785 271-3145	785 296-5485	785 271-3145	785 271-3145	www.ksdot.org
Kentucky	502 564-4120	502 564-4540	502 564-4127	502 564-7150	www.kytc.state.ky.us
Louisiane	225 925-6270	225 219-7656	225 295-8589	225 343-2345	www.dotd.state.la.us
Maine	207 624-9000	207 624-9000	207 624-9000	207 624-9000	www.state.me.us/mdot
Maryland	410 424-3014	410 260-7138	410 787-2971	410 582-5727	www.mdot.state.md.us
Massachusetts	617 351-9320	617 887-5054	617 351-9395	508 473-4755	www.mhd.state.ma.us
Michigan	517 322-1447	517 636-4580	517 373-2120	517 373-2121	www.mdot.state.mi.us
Minnesota	651 205-4141	651 205-4141	651 405-6000	651 405-6000	www.dot.state.mn.us
Mississippi	601 923-7100	601 923-7153	601 359-1717	601 359-1717	www.mdot.state.ms.us

Nous vous rappelons que les conducteurs de véhicules lourds de classes 1, 2, 3 et 4B qui souffrent de certains problèmes de santé ou qui ont obtenu leur classe de permis en vertu d'un pouvoir discrétionnaire de la Société ne peuvent conduire aux États-Unis. Pour plus de détails, consulter le <http://www.saaq.gouv.qc.ca/lourds/interdit_conduire_eu.html>

ANNEXE II ADMINISTRATIONS AMÉRICAINES

	IRP	Taxe sur le carburant	Permis de transport	Permis de dimension	Site Internet
Missouri	573 751-6433	573 751-3523	866 831-6277	866 831-6277	www.modot.org
Montana	406 444-6130	406 444-0816	406 444-7262	406 444-7262	www.mdt.mt.gov
Nebraska	402 471-4435	402 471-4435	402 471-4435	402 471-0034	www.dor.state.ne.us
Nevada	775 684-4711	775 684-4648	775 684-4711	775 888-7410	www.nevadadot.com
New Hampshire	603 271-2196	603 271-2311	603 271-2449	603 271-2691	www.nh.gov/dot
New Jersey	609 633-9399	609 633-9408	609 633-9400	609 633-9402	www.state.nj.us/mvc
New York	518 473-5834	800 972-1233	518 457-6391	518 457-1155	www.dot.state.ny.us
Nouveau-Mexique	505 476-1551	505 476-1551	505 827-0321	505 827-0376	www.nmshtd.state.nm.us
Ohio	614 752-7587	614 466-3522	614 351-2300	614 351-2300	www.dot.state.oh.us
Oklahoma	405 521-3036	405 522-8772	405 521-3036	877 425-2390	www.okladot.state.ok.us
Oregon	503 378-6699	503 373-1634	503 378-6699	503 373-0000	www.oregon.gov/odot
Pennsylvanie	717 346-0608	717 705-5460	717 787-5367	717 787-5367	www.dot.state.pa.us
Rhode Island	401 728-6692	401 222-6317	401 588-3011	401 588-3011	www.dot.state.ri.us
Tennessee	615 687-2260	615 687-2296	800 749-7107	615 741-3821	www.tdot.state.tn.us
Texas	512 465-7570	512 463-3849	800 299-1700	800 299-1700	www.dot.state.tx.us
Utah	801 297-6800	801 297-7661	801 965-4508	801 965-4508	www.sr.ex.state.ut.us
Vermont	802 828-2071	802 828-2120	802 828-2064	802 828-2064	www.aot.state.vt.us
Virginie	866 878-2582	866 878-2582	804 878-2582	804 497-7135	www.dmvnow.com
Washington	360 664-1811	360 664-1868	360 704-6340	360 704-6340	www.dol.wa.gov
West Virginia	304 558-3629	304 558-0700	304 340-0320	304 558-0384	www.wvdot.com
Wisconsin	608 266-9900	608 267-4382	608 266-9900	608 266-7320	www.dot.state.wi.us
Wyoming	307 777-4829	307 777-4827	307 777-4376	307 777-4376	www.dot.state.wy.us

Nous vous rappelons que les conducteurs de véhicules lourds de classes 1, 2, 3 et 4B qui souffrent de certains problèmes de santé ou qui ont obtenu leur classe de permis en vertu d'un pouvoir discrétionnaire de la Société ne peuvent conduire aux États-Unis. Pour plus de détails, consulter le <http://www.saaq.gouv.qc.ca/lourds/interdit_conduire_eu.html>



DÉFINITIONS

ADMINISTRATION

Territoire canadien ou américain participant au régime IRP.

ANNÉE D'IMMATRICULATION

Période de douze mois, du 1^{er} avril au 31 mars, durant laquelle les plaques d'immatriculation délivrées par la SAAQ sont valides, conformément aux lois en vigueur au Québec.

AUTOBUS DE LIGNE RÉGULIÈRE

Véhicule affecté au transport de dix personnes ou plus selon un trajet défini et un horaire précis.

AUTOBUS NOLISÉ

Véhicule affecté au transport de dix personnes ou plus en fonction d'un but commun ou d'un itinéraire particulier, lorsqu'il ne s'agit pas d'un service régulier (charter).

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Autorisation accordée par l'Interstate Commerce Commission ou toute commission de services publics régionale, provinciale ou d'État en ce qui concerne le transport de marchandises dans une administration.

CAMION

Véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence.

DÉMÉNAGEMENT

Transport de biens personnels ou destinés à être utilisés dans une habitation ou encore de meubles, d'accessoires, de matériel ainsi que de biens faisant partie du stock, de l'équipement ou des fournitures d'un commerce ou d'un établissement public, y compris des objets dont la valeur ou la nature requiert l'emploi de méthodes ou d'équipement de manutention spécialisés.

DISTANCE TOTALE

Somme de tous les kilomètres réellement parcourus dans toutes les Administrations inscrites pour un même parc de véhicules durant la période de référence.

DOSSIER D'EXPLOITATION

Dossier regroupant les pièces justificatives attestant la distance parcourue par un parc de véhicules sur le territoire de chaque Administration.

ENTENTE DE RÉCIPROCITÉ

Accord régissant la concession mutuelle de droits ou de privilèges entre des Administrations parties à l'entente concernant les véhicules dûment immatriculés selon les lois en vigueur dans ces Administrations.

ESSIEU

Ensemble constitué de deux ou de plusieurs roues à axe horizontal et servant à transférer continuellement sur la chaussée une partie du poids du véhicule et de sa charge, même si cet ensemble en est porteur à certains moments seulement.

ÉTABLISSEMENT PERMANENT

Lieu d'affaires au Québec pour lequel au moins un des véhicules accumule du kilométrage. Cet établissement doit être désigné par un numéro de rue ou une indication routière et être ouvert de 9 h à 16 h du lundi au vendredi. On doit y trouver :

- Un téléphone dont le numéro est publié dans un annuaire téléphonique au nom du titulaire de l'immatriculation ou du parc de véhicules
- Une personne responsable du parc de véhicules du propriétaire
- Le dossier d'exploitation du parc de véhicules.

KILOMÉTRAGE ESTIMÉ

Estimation du kilométrage à parcourir dans chaque administration pendant l'année d'immatriculation, soit du 1^{er} avril au 31 mars.

KILOMÉTRAGE RÉEL

Distance réellement parcourue par les véhicules inscrits dans un parc durant la période de référence, soit du 1^{er} juillet au 30 juin.

KILOMÉTRAGE TOTAL

Somme du kilométrage réel, y compris toutes les distances parcourues avec un permis d'un voyage, et du kilométrage estimé.

MASSE TOTALE EN CHARGE

Nombre de kilogrammes (Canada) ou de livres (États-Unis) correspondant au poids d'un véhicule utilitaire (masse nette), auquel on additionne le poids de son chargement.

MASSE TOTALE EN CHARGE COMBINÉE

Somme de la masse de l'unité motrice, de la masse de la remorque et de la masse du chargement.

PARC

Véhicule ou groupe de véhicules associés à leur masse totale en charge et aux Administrations dans lesquelles il ou ils circulent.

LOCATION

Ensemble de véhicules loués ou offerts en location, avec ou sans chauffeur, et désignés comme tels par leur propriétaire. Le dossier d'exploitation du parc doit être conservé par l'entreprise de location qui en est le propriétaire.

PERMIS DE CIRCULER À VIDE (Permis Hunter)

Permis valide pour 30 jours et autorisant un véhicule ou une combinaison de véhicules à circuler à vide dans d'autres Administrations dans le but d'obtenir un nouveau contrat auprès d'un transporteur. Le ou les véhicules doivent cependant porter une plaque d'immatriculation valide du Québec.

PERMIS D'UN VOYAGE (certificat d'immatriculation pour un voyage)

Certificat d'immatriculation délivré à un transporteur qui est immatriculé dans son territoire d'attache et qui doit circuler dans une autre Administration. Ce permis pour un voyage constitue une solution de rechange à la pleine immatriculation ou à l'immatriculation proportionnelle (en vertu de l'IRP). Il permet également à son titulaire de transporter des personnes ou des marchandises d'une Administration à une autre. Un transporteur inscrit au régime IRP doit déclarer tout kilométrage réel fait dans une Administration avec un permis d'un voyage.

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Période de douze mois consécutifs s'étendant du 1^{er} juillet au 30 juin et précédant immédiatement le début de l'année d'immatriculation pour laquelle une demande est déposée.

PRIX DU MANUFACTURIER

Prix correspondant au prix de fabrication pour la vente au détail et comprenant tout accessoire ou toute modification apportée au véhicule, mais excluant toute valeur d'échange et toute taxe de vente.

SOUS-TRAITANT

Locateur (propriétaire) ou locataire qui donne à bail son véhicule, avec conducteur, à un transporteur. Ce dernier est responsable de l'immatriculation IRP, même s'il s'agit d'un contrat privé conclu entre les deux parties. La SAAQ inscrit, sur le certificat d'immatriculation IRP, les noms du transporteur et du sous-traitant. Dans le cas d'un véhicule loué, le nom de la compagnie de location est également inscrit.

TAXE FÉDÉRALE D'UTILISATION D'UN VÉHICULE LOURD

Taxe payable au gouvernement fédéral américain par tous les transporteurs inter-États dont les véhicules ont une masse totale en charge de 24 947 kg (55 000 lb) ou plus.

TITULAIRE DE L'IMMATRICULATION IRP

Responsable de l'immatriculation d'un véhicule, qu'il soit propriétaire ou non de ce véhicule.

TRACTEUR ROUTIER (CAMION TRACTEUR)

Véhicule routier motorisé pouvant tirer une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible.

TRANSPORT PRIVÉ

Transport de biens ou de personnes pour son propre compte.

TRANSPORT PUBLIC

Transport de biens ou de personnes contre rémunération.

TYPE D'EXPLOITATION DU PARC DE VÉHICULES

Transport public, transport privé, location ou déménagement.

VALEUR TAXABLE

Valeur du véhicule utilisée pour calculer la taxe dans certaines administrations. Elle est déterminée en fonction des situations suivantes :

- Dans le cas d'une acquisition chez un commerçant, la valeur taxable est le prix d'achat inscrit sur le contrat de vente, ce qui inclut tous les accessoires et toutes les modifications, avant les taxes. Une valeur d'échange éventuel ne peut servir à réduire le prix d'achat taxable.
- Dans le cas d'une vente entre particuliers, la valeur taxable est le montant le plus élevé entre la valeur inscrite au Tableau des valeurs par défaut des véhicules, en vigueur au Canada, et le montant inscrit sur le contrat de vente.

Dans le cas de l'achat d'un véhicule par un locataire à la fin du contrat de location, la valeur taxable est la valeur initiale inscrite sur le contrat de location.



I N F O R M A T I O N

POUR NOUS JOINDRE

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

Service Immatriculation-entreprises

333, boul. Jean-Lesage, C-3-33

C. P. 19600

Québec (Québec) G1K 8J6

Téléphone : (418) 528-4343

ou 1 800 837-6030

Télexcopieur : (418) 646-5677

Site web : www.saaq.gouv.qc.ca

LES NEUF CENTRES DE SERVICES SUIVANTS
PEUVENT ÉGALEMENT VOUS AIDER.
**VOUS DEVEZ CÉPENDANT PRENDRE
RENDEZ-VOUS AVANT DE VOUS Y PRÉSENTER.**

DRUMMONDVILLE

CENTRE DE SERVICES DRUMMONDVILLE

Société de l'assurance automobile du Québec

80, rue Belleville

Drummondville (Québec) J2C 5T1

Téléphone : (819) 475-8473

QUÉBEC

CENTRE DE SERVICES LÉBOURGNEUF

Société de l'assurance automobile du Québec

787, boul. Lebourgneuf

Québec (Québec) G2J 1C3

Téléphone : (418) 528-1407

Télexcopieur : (418) 644-9942

GATINEAU

CENTRE DE SERVICES GATINEAU

Société de l'assurance automobile du Québec

975, boul. Saint-Joseph

Gatineau (Québec) J8Z 1W8

Téléphone : (819) 772-3993

RIMOUSKI

CENTRE DE SERVICES RIMOUSKI

Société de l'assurance automobile du Québec

92, 2^e Rue Ouest, rez-de-chaussée

Rimouski (Québec) G5L 8B3

Téléphone : (418) 727-3683

LAVAL

CENTRE DE SERVICES LAVAL

Société de l'assurance automobile du Québec

1545, boul. Le Corbusier, bureau 75

Laval (Québec) H7S 2K6

Téléphone : (450) 682-6196

ROUYN-NORANDA

CENTRE DE SERVICES ROUYN-NORANDA

Société de l'assurance automobile du Québec

1375, rue Larivière

Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6M6

Téléphone : (819) 763-3400

LONGUEUIL

CENTRE DE SERVICES LONGUEUIL

Société de l'assurance automobile du Québec

1000, boul. Curé-Poirier Est

Longueuil (Québec) J4J 4X1

Téléphone : (450) 468-6588

SAGUENAY

CENTRE DE SERVICES SAGUENAY

Société de l'assurance automobile du Québec

2655, boul. du Royaume

Saguenay (Québec) G7S 4S9

Téléphone : (418) 548-0864

MONTREAL

CENTRE DE SERVICES HENRI-BOURASSA

Société de l'assurance automobile du Québec

855, boul. Henri-Bourassa Ouest, bureau 100

Montréal (Québec) H3L 1P3

Téléphone : (514) 873-3047

Télexcopieur : (514) 864-4013

**Société de l'assurance
automobile**

Québec

